



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 1317

Texte de la question

Mme Martine Aurillac appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application du taux réduit de la TVA dont ne peuvent bénéficier les établissements de restauration. Une directive communautaire européenne du 19 octobre 1992, ainsi que le code général des impôts excluent la restauration de la liste des produits et services susceptibles d'être taxés au taux réduit de TVA dans les Etats membres de l'Union européenne. Néanmoins, des Etats membres tels que l'Italie, l'Espagne et la Grèce, qui, au 1er janvier 1991, appliquaient à la restauration un taux réduit ont été autorisés à le maintenir, à titre provisoire. En revanche, les pays qui, comme la France, appliquaient à cette date un taux normal de la TVA, ne peuvent appliquer un taux réduit. La restauration française est donc soumise au taux normal de 20,60 %, ce qui a des conséquences fort préjudiciables, notamment au niveau de sa compétitivité par rapport à d'autres formes de restauration, comme la restauration rapide qui bénéficie d'un taux réduit, mais également sur le plan européen et international. Elle lui demande dans quelle mesure il serait possible d'envisager une réforme afin de supprimer cette différence qui existe avec certains pays et de taxer au taux réduit de la TVA les restaurants, ce qui aurait pour but de maintenir et développer l'emploi dans ce secteur professionnel, qui se trouve aujourd'hui de plus en plus menacé par la baisse d'activité qui affecte un grand nombre d'établissements. Elle lui demande également s'il entend maintenir, comme s'était engagé à le faire l'ancien gouvernement, l'organisation d'une table ronde associant les professionnels et les départements ministériels concernés, afin de mener une réflexion notamment sur les règles de TVA applicables dans le secteur de la restauration.

Texte de la réponse

Pour ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, les professionnels de la restauration demandent que leurs activités soient soumises au taux réduit, en faisant valoir les distorsions de concurrence dont ils s'estiment victimes de la part de certaines formes de restauration qui bénéficient déjà de ce taux (restauration collective, vente de plats à emporter, livraison à domicile). Mais la directive 92/77 du 19 octobre 1992 ne permet pas d'appliquer un taux de taxe sur la valeur ajoutée autre que le taux normal aux ventes à consommer sur place. Seuls les Etats membres qui, au 1er janvier 1991, appliquaient à la restauration un taux réduit, ont été autorisés à le maintenir à titre transitoire. En revanche, les pays qui, comme la France, appliquaient à cette date le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée ne peuvent pas appliquer un taux réduit. Il est rappelé que l'Allemagne, la Belgique, la Finlande, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède appliquent aux opérations de vente à consommer sur place des taux de taxe sur la valeur ajoutée compris entre 15 et 25 %. Il n'y a donc pas d'exception française dans ce domaine. Une modification de la directive ne peut s'effectuer qu'à l'initiative de la Commission et requiert, s'agissant de la fiscalité, l'unanimité des Etats membres. Enfin, l'application du taux réduit présenterait un coût budgétaire supérieur à 20 milliards de francs par an. Cela étant, le Gouvernement examinera avec la plus grande attention, et dans le cadre des contraintes déjà rappelées, les mesures que les professionnels pourraient lui proposer.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Aurillac](#)

Circonscription : Paris (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1317

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juillet 1997, page 2392

Réponse publiée le : 20 octobre 1997, page 3561